

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Michel L'HOUR

Conservateur général du Patrimoine Directeur du DRASSM

Direction départementale des territoires et de la mer

À l'attention de Mme Vanessa GROSSO Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 83070 TOULON Cedex

Direction générale des Patrimoines

Marseille, le 16 juin 2020

Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Affaire suivie par Marine SADANIA marine.sadania@culture.gouv.fr

> Poste 04 91 14 09 56

> > Références Dp 1564

00041

DRASSM 147, plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE (France)

Tél. +33 (0)4 91 14 28 00 Fax +33 (0)4 91 14 28 14 le-drassm@culture.gouv.fr

Objet: Avis du DRASSM au titre de l'archéologie préventive concernant le projet de modernisation du port de l'Anse du Pradet sur la commune de Bormes-les-Mimosas dans le Var (nº MISEN 83-2020-00005).

Suite à la demande de complément d'informations du ministère de la Culture (DRASSM), en date du 30 mars 2020, la Société civile de l'anse du Pradet (SCAP), par l'intermédiaire de son bureau d'études, Corinthe ingénierie, nous a transmis le 8 juin 2020, par voie électronique, des données complémentaires sur cet aménagement.

Le projet décrit la réalisation d'ouvrages maritimes (digues, pontons, quais, etc.) pour moderniser le port de plaisance de l'anse du Pradet sur la commune de Bormes-les-Mimosas (Var). Les précisions apportées nous permettent de mieux évaluer les impacts de ce projet d'aménagement sur de potentiels vestiges archéologiques notamment par la description détaillée et cotée des zones de décaissement.

Au regard de ces nouveaux éléments et en l'absence de vestiges archéologiques connus sur ce secteur, le ministère de la Culture renonce à prescrire un diagnostic archéologique et ce sur une durée de cinq ans. Toutefois, si de nouveaux aménagements sont prévus le DRASSM devra en être informé. Toute éventuelle modification de la nature du projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement fera l'objet d'un réexamen.

Par ailleurs, vous veillerez à rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai à l'autorité maritime, conformément au code du patrimoine (art. L. 532-2 à 4) et que tous les travaux affectant le sous-sol sur un terrain supérieur ou égal à 3 000 m² sont soumis à la perception d'une redevance d'archéologie préventive en application des articles L. 524-1 à 16 du code du patrimoine.

Le DRASSM reste à votre écoute pour toute précision concernant les aspects juridiques et réglementaires relatifs au patrimoine dans le domaine public maritime.

Copie:

Préfecture maritime de la Méditerranée

SDA / MC

Le directeur du Dépa Archéologiques Sub

Michel L'HOUR